

Association PANGEA

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « PANGEA » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Rue de la Fabrique 2, 2016 Cortaillod (NE). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

Financer des projets humanitaires via la récolte de dons et l'organisation d'actions permettant de récolter des fonds.

L'intégralité (100%) des dons reçus et des fonds récoltés via les actions organisées par l'association sont utilisés pour le financement des projets.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres, servant à financer les frais administratifs et la réalisation des projets
- des bénéfices provenant des manifestations et activités qu'elle organise, servant uniquement à financer la réalisation des projets
- de subventions, servant à financer les frais administratifs et la réalisation des projets
- de dons et legs en tout genre, servant uniquement à financer la réalisation des projets

Sous réserve d'une décision par l'assemblée générale, les membres du comité peuvent être exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps.

La résiliation doit être adressée par écrit au comité. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) autres

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 10 jours minimum.

L'envoi des convocations par e-mail est admis. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, la condition étant que tous les membres fassent connaître sa position.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet.

L'assemblée générale se constitue elle-même en désignant sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président. La durée des mandats est de 3 ans. Les réélections sont possibles.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité et élection des membres du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) adoption du budget annuel
- h) modification des statuts
- i) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président, ou à la vice-présidente ou au vice-président si la présidente ou le président n'est pas présent, que revient le pouvoir de décision.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 2 personnes.

La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) présidence
- b) vice-présidence
- c) finances
- d) autres

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait généralement par voie de consultation orale. La prise de décision peut se faire par voie écrite (également par e-mail) si un membre du comité demande une délibération anonyme.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des voix/bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président, ou à la vice-présidente ou au vice-président si la présidente ou le président n'est pas présent que revient le pouvoir de décision.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Le comité peut toutefois statuer sur la légitimité des frais à rembourser.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit un/e vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes annuels.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des membres présents.

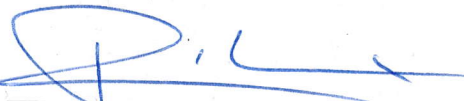
À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 05.08.2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu 05.08.2023, Neuchâtel

Le président :



Un membre :

